

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01015

Numéro SIREN : 891 369 613

Nom ou dénomination : COMPAGNIE DU RIVAGE

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005763

Nicanor RICOTE

*Expert-Comptable
Commissaire aux comptes*

*Expert Judiciaire auprès de
La Cour d'appel de **GRENOBLE***

*36 rue Jean JULLIEN-DAVIN
BP 105
26904 VALENCE CEDEX 9*

*Téléphone : 04 75 78 44 78
Télécopie : 04 75 78 01 98*

**COMPAGNIE DU RIVAGE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 €
3 Chemin du Rivage
74200 THONON LES BAINS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DE L'APPORT EFFECTUE AU PROFIT
DE LA SOCIETE COMPAGNIE DU RIVAGE**

SAS RD CONSULTANTS

RCS Romans 820 743 003 -NAF6920 Z -SIRET 820 743 003 00015 -TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 33820743003

COMPAGNIE DU RIVAGE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 €
3 Chemin du Rivage
74200 THONON LES BAINS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DE L'APPORT EFFECTUE AU PROFIT
DE LA SOCIETE COMPAGNIE DU RIVAGE

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société bénéficiaire COMPAGNIE DU RIVAGE en date du 1er décembre 2023 concernant l'apport en nature devant être effectué dans le cadre de l'augmentation de capital de la société COMPAGNIE DU RIVAGE société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros dont le siège social est à 3 Chemin du Rivage 74200 THONON LES BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon les Bains sous le numéro 891 369 613 , nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L.223-9 et L.223-47 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport, qui nous a été communiqué le 12 décembre 2023. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature. Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIF DE L'OPERATION

L'apport des actions envisagés par l'apporteur visent à restructurer son patrimoine.

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne Physique apporteuse :

Monsieur François MOYNE-BRESSAND,
Né le 28 février 1973 à Bourgoin-Jallieu,
De nationalité française,
Demeurant 3 chemin du Rivage – 74200 Thonon-les-Bains,

L'apport en capital à la société « COMPAGNIE DU RIVAGE » est réalisé par l'apport de **Monsieur François MOYNE-BRESSAND**, des biens suivants :

Apports en nature

Monsieur François MOYNE-BRESSAND a souhaité faire apport à la Société Bénéficiaire des 175 007 actions et des droits attachés qu'il détient en pleine propriété au sein de la société **A.M-B PARTICIPATIONS**, société en commandite par actions au capital de 2.310.166 euros, dont le siège social est situé Sablonnières – 38460 Soleymieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 451 465 538.

1.2.2 La Société bénéficiaire COMPAGNIE DU RIVAGE

Conformément à ses statuts la Société **COMPAGNIE DU RIVAGE**, est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 3 chemin du Rivage – 74200 Thonon-les-Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro 891 369 613.

La société COMPAGNIE DU RIVAGE est représentée son président, Monsieur François MOYNE-BRESSAND,

1.2.3 La Société dont les titres sont apportés : AMB PARTICIPATIONS

Conformément à ses statuts la société **A.M-B PARTICIPATIONS** est une société en commandite par actions au capital de 2.310.166 euros, dont le siège social est situé Sablonnières 38 460 SOLEYMIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 451 465 538.

Le capital social d'**A.M-B PARTICIPATIONS** s'élève à deux millions trois cent dix mille cent soixante-six euros (2.310.166 €) divisé en deux millions trois cent dix mille cent soixante-six (2.310.166) actions d'un euro (1 €).

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Désignation de l'apport :

L'apport est constitué de 175 007 actions de la société A.M-B PARTICIPATIONS évaluées 1 287 837,76 €

1.3.2 Caractéristiques de l'apport

L'Apporteur s'engage à apporter à la Date de Réalisation à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, les Actions Apportées.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'assemblée générale constatant l'augmentation de capital de la société Compagnie du Rivage.

Les Actions Apportées seront entièrement libérées et libres de toute sûreté, privilège, gage, servitude, charge ou restriction de quelque nature que ce soit, promesse de vente ou d'achat, ou tout autre droit de tiers ou obligation de quelque nature que ce soit.

La Société Bénéficiaire prendra les Actions Apportées telles qu'elles existent à la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire accepte l'Apport, sous les garanties prévues et moyennant la rémunération stipulée ci-après.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions des articles L225-147 du Code de commerce.

1.3.3 Aspects fiscaux

Dispositions générales

La Société Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés, sans être exonérée de façon permanente par une disposition particulière.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son représentant pour cette dernière, s'obligent à se conformer à toutes les obligations légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport.

Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts (le « **CGI** »), l'Apport consenti à titre pur et simple, sera enregistré gratuitement.

Imposition de la plus-value réalisée par l'Apporteur

S'agissant d'un apport de titres effectué au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, dont l'Apporteur, personne physique, détiendra le contrôle à l'issue de l'opération, l'apport entre dans le champ d'application du dispositif du report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

L'Apporteur déclare être informé qu'en application de ces dispositions, il bénéficiera d'un report d'imposition automatique de la plus-value dégagée à l'occasion de l'apport jusqu'au moment où il sera procédé :

- à la cession à titre onéreux, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres de la société bénéficiaire reçus en rémunération de l'apport ;
- à la cession à titre onéreux, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- au transfert par l'Apporteur de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

L'Apporteur devra par ailleurs respecter les obligations déclaratives exposées ci-après :

- au titre de l'année de l'apport : la plus-value réalisée par l'Apporteur sera détaillée sur sa déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. L'Apporteur devra également reporter le montant de sa plus-value en report d'imposition sur sa déclaration des revenus n°2042, case 8UT ;
- au titre des années suivantes : l'Apporteur mentionnera, chaque année et jusqu'à, le cas échéant, l'expiration du report d'imposition, en case 8UT de sa déclaration des revenus n°2042, le montant de leur plus-value en report d'imposition.

1.3.4 Rémunération de l'apport

Conformément aux règles rappelées par la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°20, les Parties conviennent que la rémunération de l'apport sera déterminée sur la base de la valeur réelle des Actions Apportées.

L'Apport est valorisé à la somme totale de 1 287 837,76 euros.

La Société Bénéficiaire est valorisée globalement à 2 283 293 euros, soit environ 2 283,29 euros par action composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

D'un point de vue juridique, l'Apport est placé sous le régime juridique des apports en nature tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Ainsi, en contrepartie de l'Apport, il sera attribué à Monsieur François MOYNE-BRESSAND 564 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune assorties d'une prime d'apport globale de 1 287 213,25 euros, soit 2 282,29 euros par Action Nouvelle, chacune émise par la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation en rémunération de l'Apport et selon les conditions détaillées dans le contrat d'apport.

Les Actions Nouvelles seront émises par la Société Bénéficiaire lors de l'approbation de l'Apport par décisions unanimes des associés de la Société Bénéficiaire, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant nominal total de 564 euros, au profit de Monsieur François MOYNE-BRESSAND.

L'Apporteur renonce à la soulte d'un montant de 60,51 euros correspondant à la différence entre la valeur totale de l'Apport et la valeur totale des Actions Nouvelles attribuées en rémunération de cet apport.

Les Actions Nouvelles seront émises par la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation à titre d'augmentation de capital

L'Apport sera approuvé et l'augmentation de capital destinée à rémunérer cet Apport sera constatée par décisions unanimes des associés de la Société Bénéficiaire.

Monsieur François MOYNE-BRESSAND aura la pleine propriété des Actions Nouvelles dès la date de réalisation.

Les Actions Nouvelles seront négociables et porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes de même catégorie de la Société Bénéficiaire et seront soumises dès leur création à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés de la Société Bénéficiaire. Notamment, les Actions Nouvelles donneront droit à toute somme mise en distribution à compter de la Date de Réalisation.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

1.3 . EVALUATION DE L'APPORT

1.4.1 Méthodes d'évaluation retenue

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties sur la base d'une approche multicritères selon des méthodes patrimoniale et des méthodes de rentabilité basées sur les résultats antérieurs et ceux de l'année 2023 en cours.

1.4.2 Valorisation de l'apport

L'apport des 175 007 actions de la société AMB PARTICIPATIONS a été évalué à la valeur de 1 287 837,76 euros

2 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- contacté les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statut ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la Société AMB PARTICIPATIONS au regard de la situation comptable au 30/11/2023,
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société AMB PARTICIPATIONS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport d'événements pouvant, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 /12/2022.

2.2 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par l'apporteur des 175 007 actions de la société AMB PARTICIPATIONS objet de l'apport.

2.3 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.3.1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 7,57 % du capital de la société AMB PARTICIPATIONS.

2.3.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation multicritères basées sur les performances historiques et les résultats de l'année 2023 en cours.

La valeur de la société AMB PARTICIPATIONS composée de 2 310 166 actions est évaluée à la somme de 17 000 000 euros, soit une valeur unitaire de l'action de 7,358 euros.

2.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant d'une approche multicritère et les résultats de l'année 2023 en cours confortent la valeur d'apport.

3 CONCLUSION

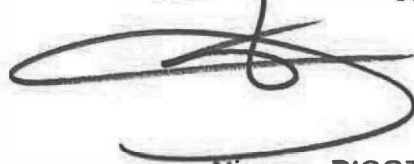
Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 1 287 837,76 (soit 175 007 actions de 7.358 €) n'est pas surévaluée, et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Les titres rémunérant l'apport sont soumis à toutes les dispositions statutaires.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport

Fait à VALENCE
12/12/2023

Nicanor RICOTE
Le Commissaire aux apports



Nicanor RICOTE
Commissaire aux Comptes
36, rue Jean Jullien-Davin
B.P. 105
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 78 44 78